



Arrêt

n° 210 547 du 4 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le 17 janvier 1992 à Cyuve. Avant votre départ du pays, vous étiez étudiant en troisième année de médecine à l'Université de Gitwe. Vous habitez à proximité du campus de l'université et pendant les vacances, vous rentrez chez vos parents à Musanze. Vous êtes marié avec [E.K.], depuis le 10 novembre 2016. Vous n'avez pas d'enfant.

En 2010, vous devenez sympathisant du parti politique d'opposition "Forces Démocratiques Unifiées Inkingi" (FDU Inkingi). En 2012, vous devenez membre de ce parti au Rwanda. Vous commencez à être actif dès 2015. A cet effet, vous êtes chargé de la mobilisation et du recrutement des jeunes.

Le 20 juillet 2016, vous prenez un verre, en ville, avec deux de vos amis, [A.K.] et [M.H.]. Trois hommes s'approchent de vous et vous demandent de les suivre. Constatant qu'ils portent des armes à feu, vous les soupçonnez d'être des policiers. Ils vous font monter dans une voiture et vous conduisent à un endroit qui vous est inconnu. Ils vous accusent de tenir des réunions pour les FDU Inkingi. Les policiers vous séparent de vos compagnons et vous demandent de tout leur avouer concernant vos activités au sein du parti et le nom de vos supérieurs. Vous passez la nuit dans une cellule. Le lendemain, les policiers vous ordonnent, encore une fois, de tout avouer. Vous recevez également de nombreux coups. À la fin de la journée, les policiers reviennent, vous bandent les yeux et vous font sortir. Les policiers vous débarquent à Muhe, sur la route qui relie Gisenyi à Ruhengeri. Au cours de vos interrogatoires, vous avouez faire partie des FDU et vous avouez que vous les admirez.

Vous prenez un moto-taxi et vous rentrez chez vos parents. Après une semaine, vous retournez à votre travail au marché de Musanze. La semaine suivante, vous tentez de contacter Aphrodice et Martin, en vain. Vous apprenez que Martin est parti en Ouganda.

Le 2 août 2016, deux policiers se présentent au domicile de vos parents, où vous résidez le temps des vacances. Ils vous demandent de faire une déclaration concernant la disparition d'Aphrodice. En effet, une plainte a été déposée par l'oncle de ce dernier. Vous acceptez et vous les suivez. Vous montez dans leur véhicule et vous êtes menotté. Vous comprenez que vous êtes tombé dans un piège. Arrivé sur place, vous êtes emmené dans une chambre. Les policiers vous demandent d'écrire une déclaration, qui vous est dictée, et dans laquelle vous devez accuser Aphrodice d'être votre dirigeant au sein des FDU, d'avoir fomenté un complot contre le président et de faire partie des Forces Démocratique de Libération du Rwanda (FDLR). Vous refusez car vous y voyez un moyen de vous accuser également. Face à votre refus, les policiers vous frappent et vous maltraitent. Vous passez la nuit à cet endroit. Le matin, les policiers vous réitèrent leur demande, vous refusez toujours. Ils vous bandent alors les yeux, vous font monter dans la voiture et vous débarquent sur une place appelée Amavene. Vous marchez jusque chez vous.

Vous reprenez le cours de votre vie. Vous continuez votre travail au marché de Musanze.

Cependant, le 11 août 2016 au matin, alors que vous marchez vers la ville, vous êtes, encore une fois, arrêté de force. On vous met dans un sac et on vous jette dans une voiture. Vous comprenez que vous êtes kidnappé. Les policiers vous ordonnent de tout avouer. Les policiers vous indiquent qu'ils sont au courant qu'une réunion s'est tenue le 25 octobre 2015. Ils vous interrogent à propos de cette réunion. Les policiers vous demandent le nom de vos supérieurs au sein du parti. Vous répondez que vous ne les avez pas rencontrés. Les policiers vous font avouer, encore une fois, que vous êtes membre des FDU.

Les policiers vous accusent également de collaborer avec [F.M.] (CGxx/xxxxxxx), le mari de votre tante et supposé membre des FDLR. Ce dernier a fui le Rwanda et se trouve en Belgique. Les policiers vous accusent de cacher des armes, pour son compte. Vous subissez des sévices corporels. Vous passez la nuit en cellule. Le lendemain matin, les policiers vous bandent les yeux et vous emmènent. Ils vous laissent libre à Rwebeya (Musanze). Vous prenez un moto-taxi et vous vous rendez chez vos parents.

Après avoir raconté ce qu'il vous était arrivé, votre père décide d'organiser votre fuite. Vous vous rendez chez votre grand-père à Nkuli. Vous restez à cet endroit jusqu'à votre départ du pays. Le 13 novembre 2016, vous quittez le Rwanda. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 5 décembre 2016, vous déposez une demande d'asile à l' Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande d'asile.

Vous déclarez ainsi être devenu membre des FDU Inkingi dès 2012 et membre actif dès 2015, au Rwanda. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en votre engagement politique.

D'emblée, le CGRA ne remet pas en cause que vous êtes actuellement membre des FDU Inkingi. En effet, vous déposez une attestation du parti rédigée par Marcel Sebatware Nzabona, président du comité régional Belgique, en date du 10 avril 2017 et une carte de membre du parti émise en date du 4 janvier 2017. Cependant, ces documents n'attestent pas que vous êtes membre du parti depuis 2012, comme vous l'alléguiez à la base de votre demande d'asile. Quand bien même vous étiez membre, vos déclarations n'ont pas convaincu le CGRA de votre implication au sein du parti, et ce pour plusieurs raisons.

Ainsi, lorsque le CGRA vous demande comment vous faisiez pour recruter des jeunes au Rwanda, vous répondez qu'à la sortie des réunions du FPR, vous repérez les personnes qui étaient mécontentes et vous entamiez une discussion avec ces dernières (rapport audition 19/04/2017, p.14). Lorsque le CGRA vous demande si vous entamiez bien des discussions à la sortie des réunions du FPR, vous répondez oui, ajoutant que ce sont souvent vos amis que vous recrutiez (idem p.15). Le CGRA estime peu crédible que vous preniez le risque d'entamer des discussions à la sortie des réunions du FPR dans le but de recruter de nouveaux membres pour les FDU. A la lumière de vos déclarations, le Commissariat général est amené à remettre en doute la véracité de vos propos quant à votre implication au sein des FDU Inkingi au Rwanda et votre fonction de recruteur.

Ensuite, lorsque le CGRA vous demande combien de temps pouvait prendre le processus de recrutement pour un nouveau membre, vous répondez que « ça pouvait prendre du temps car il faut avoir confiance en celui que tu vas recruter » (idem p.16). Lorsque le CGRA vous demande si vous appreniez à connaître ces personnes, vous répondez par l'affirmative (ibidem). Vous ajoutiez également que vous appreniez à connaître toutes leurs histoires respectives (idem p.15). Ainsi, à la question de savoir combien de personnes vous avez recrutées, vous répondez six, dont quatre sont devenues actives au sein du parti (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si vous vous souvenez de vos discussions avec eux, et ce qu'ils ont partagé avec vous, vous répondez qu'ils ne vous ont pas dit toutes leurs histoires mais que vous savez que le père d'Aline est mort en prison et que le père de Gaudiose est mort dans les années 1998 (ibidem). Alors que vous déclarez que vous appreniez à connaître les personnes que vous vouliez recruter, surtout des amis selon vos dires, le CGRA estime peu vraisemblable que vous ne soyez en mesure de donner davantage de détails sur le passé respectif des personnes que vous avez approchées et qui auraient rejoint les FDU.

Le CGRA estime que l'ensemble de ces éléments compromet définitivement la réalité de votre implication au sein des FDU Inkingi au Rwanda. Dès lors, c'est l'origine même de vos problèmes qui s'en trouve discréditée.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté et détenu à trois reprises par la police rwandaise, le 20 juillet 2016, le 2 août 2016 et le 11 août 2016. Or, ici encore, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande comment vos autorités ont découvert que vous étiez membre des FDU, vous répondez que « souvent quand tu ne fais rien, quand tu as tes idées et que tu ne montres pas, c'est bien, ils ne se doutent de rien, mais quand tu fais des choses, comme la mobilisation, recruter des jeunes, **peut-être qu'ils ont aussi quelque chose en provenance de n'importe qui**, de **quelqu'un** qu'on avait discuté, **peut-être** qu'ils savaient quelque chose sur Martin et Aphrodice, comme par exemple **quelqu'un** peut vous entendre et aller directement le dire à la police et directement il va faire des recherches parce que c'est comme ça qu'on vit là-bas » (idem p.20). Le Commissariat général relève le caractère imprécis et hypothétique de vos déclarations quant à la manière dont vos autorités auraient découvert votre implication au sein d'un parti politique d'opposition. Ainsi, vos déclarations à ce sujet décrédibilisent la réalité de vos multiples arrestations.

De plus, à supposer établi que vous ayez été arrêté, quod non en l'espèce, le CGRA constate que vous avez avoué aux policiers être membre des FDU (idem p.8).

Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous leur avez fait un tel aveu, vous répondez « parce que de toute façon, ils le savaient, ils m'ont demandé en me disant qu'ils le savaient, je ne sais pas comment ils l'ont su mais ils le savaient parce qu'ils m'ont dit qu'ils savent que je suis un membre des FDU, qu'ils ont des preuves, j'ai dit oui oui » (idem p.20). Quand le CGRA vous demande quelles sont ces preuves, vous répondez qu'ils ne vous les ont pas montrées (ibidem). Par conséquent, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous prenez le risque d'avouer votre adhésion aux FDU, pire encore, que vous avouez que vous les admirez (ibidem) sans être certain de l'existence desdites preuves.

Vous déclarez également que vous preniez part à des réunions de manière clandestine car elles étaient illégales, pour assurer votre sécurité, au risque de vous faire arrêter et condamner (idem p. 14 et p.16). Le CGRA constate que vous êtes donc bien conscient des risques que vous prenez en adhérant à un parti politique d'opposition au Rwanda. Cependant, vous déclarez aussi qu'admirer quelqu'un, ce n'est pas un péché (idem p.20). Le CGRA n'est pas convaincu par votre réponse. En effet, alors que vous êtes conscient des risques que vous encourez en étant membre d'un parti politique d'opposition au Rwanda, il est peu vraisemblable que vous avouiez aux policiers être membre des FDU et de les admirer. Cette incohérence renforce ainsi le caractère peu crédible de vos déclarations.

Par ailleurs, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions entre vos déclarations successives au sujet des interrogatoires dont vous avez fait l'objet. Ainsi, le CGRA constate qu'à quatre reprises, vous déclarez qu'il vous est demandé d'avouer aux policiers le nom de vos supérieurs au sein des FDU (idem p.8, p.10 et p.11). Or, vous affirmez, par la suite, que « ce qu'ils veulent savoir, c'est qui dans l'échelle d'en bas, les parties supérieures, ils ont des informations » (idem p.20). Ensuite, à la question de savoir si les policiers ne vous ont rien demandé d'autre au cours des interrogatoires, vous répétez qu'ils vous ont demandé de leur donner le nom de vos supérieurs (idem p.21). Confronté à cette contradiction, vous répondez « si on te dit de dire tout, tu dis qu'ils veulent savoir si tu as déjà rencontré Gratien, les autres membres supérieurs qu'ils représentent au niveau du pays, ils veulent avec toutes ces informations des supérieurs pour que tu fasses des fausses déclarations, [...] » (idem p.21). Vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, ces divergences portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir être emprisonné voire même tué (cf dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15, point.4).

Aussi, après avoir été libéré suite à votre deuxième arrestation, vous déclarez que « mon père a dit que si ça commence à être comme ça, c'est mal. Je me suis dit que c'était pour m'intimider, pour que j'aie peur. **Et puis, j'ai continué ma vie comme ça s'est déroulé. J'ai pris tout ça normalement, j'ai fait mon job** » (rapport audition 19/04/2017, p.10). Alors qu'on vous accuse d'appartenir à un parti politique d'opposition, d'accuser un de vos amis d'être terroriste, de vouloir comploter contre le président et de faire partie des FDLR, tout en étant conscient que ces accusations pouvaient se retourner contre vous (idem p.9), le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous prenez le risque de reprendre le cours normal de votre vie au vu des accusations graves qui sont portées à votre encontre. Le Commissariat général considère que votre comportement ne reflète pas l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

De surcroît, lors de votre troisième arrestation, vous déclarez que vous vous êtes dit « mais qu'est-ce qu'il se passe encore ? » (idem p.10). A la question de savoir si vous n'aviez pas une idée, vous répondez « non, je ne savais pas vraiment ce qu'il se passe » (idem p.22). Alors que vous êtes arrêté à deux reprises, que l'on vous accuse, en plus, de cacher des armes pour le compte de votre oncle [F.M.] (idem p.11), supposé membre des FDLR, le CGRA ne peut croire que vous ne sachiez pas les raisons pour lesquelles vous étiez, encore une fois, arrêté. A nouveau, le manque de vraisemblance de vos propos entache gravement la crédibilité des faits que vous relatez dans le cadre de votre demande d'asile.

Aussi, le Commissariat général n'est pas plus convaincu que vos autorités vous aient créé de réels problèmes en raison de votre lien familial avec [F.M.], à supposer ce lien établi. En effet, le CGRA constate que le mari de votre tante a déposé une demande d'asile en Belgique en date du 3 juillet 1998 et a été reconnu réfugié par nos services en date du 17 février 1999. Le CGRA estime peu crédible que l'on vous reproche votre lien familial avec [F.M.] en 2016, soit plus de 18 ans après que ce dernier ait quitté le Rwanda.

Pour le surplus, le Commissariat général constate qu'après chaque arrestation, la police vous libère et ce, alors que vous faites l'objet d'accusations graves. Interrogé à ce sujet, vous répondez que vous avez eu de la chance et que les autorités avaient peut-être un agenda caché (idem p. 26). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que, si réellement vous étiez accusé des faits graves que vous évoquez, vous n'auriez pas été libéré si facilement à chaque reprise. Cette invraisemblance renforce considérablement le manque de crédibilité des faits que vous relatez à la base de votre demande d'asile.

Concernant votre adhésion aux FDU Inkingi en Belgique, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre activité politique peut justifier une crainte dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes que simple membre des FDU et que vous ne possédez pas de fonction particulière (idem p.18). Vous déclarez participer aux réunions de cotisation du parti et à un sit-in devant l'Ambassade du Rwanda à Bruxelles (idem p.17 et p.18). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous participez à certaines activités du parti en tant que simple membre, ce qui ne vous procure pas de visibilité particulière.

Ainsi, au vu de vos précédentes déclarations, il n'y a aucune raison de penser que vos autorités s'intéressent particulièrement à vous et qu'en cas de retour, elles seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. En effet, vous ne représentez aucune menace pour le pouvoir en place car, le CGRA le rappelle, vous n'exercez aucune fonction susceptible de vous donner une tribune pour propager les idées des FDU.

Enfin, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas convaincants.

Tout d'abord, malgré les problèmes que vous dites avoir rencontrés, le Commissariat général constate que vous avez été en mesure de vous marier légalement avec [E.K.], en date du 10 novembre 2016, soit deux jours avant votre fuite du Rwanda.

Le Commissariat général constate également que vous avez été en mesure de sortir légalement du pays, un cachet de sortie du pays étant visible dans votre passeport.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments compromet définitivement la réalité des accusations graves qui pèseraient sur vous et qui vous empêcheraient de rentrer dans votre pays d'origine.

Enfin, concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité rwandaise et votre passeport rwandais attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes :

- un rapport émanant de Human Rights Watch daté de 2017 relatif à la situation des droits de l'homme au Rwanda en 2016
- un article extrait du site Internet www.france-rwanda.info daté du 12 octobre 2016 « Rwanda : Le parlement européen condamne fermement les procès politiquement motivés, la poursuite d'opposants politiques et l'issue décidée d'avance des procès »
- un article extrait du site Internet www.lemonde.fr daté du 23 janvier 2014 « Les assassinats d'opposants rwandais inquiètent les Etats-Unis au plus haut point »
- un rapport extrait du site Internet www.amnesty.org sur la situation au Rwanda en 2016/2017

3.2. Par un courrier du 30 août 2018, la partie requérante a par le biais d'une note complémentaire transmis au Conseil les pièces suivantes relatives à la situation des opposants rwandais :

- un article extrait du site Internet www.rfi.fr daté du 7 septembre 2017 « Rwanda : arrestation de l'opposant et vice-président du FDU Boniface Twagirimana »
- un article extrait du site Internet <http://fr.igihe.com> daté du 11 janvier 2018 « Procès de 3 membres des FDU Inkingi : 30 jours supplémentaires de détention préventive »
- un article extrait du site Internet www.rtbfb.be daté du 7 septembre 2017 « Rwanda : arrestation de responsables de deux partis de l'opposition »
- un article extrait du site Internet <https://afrique.lalibre.be> daté du 8 septembre 2017 « Rwanda : Opposants arrêtés »
- un article extrait du site Internet www.rfi.fr daté du 22 septembre 2017 « Rwanda : ouverture du procès des membres du parti FDU »
- un article extrait du site Internet www.jambonews.net daté du 6 septembre 2017 « Rwanda : nouvelle rafle d'opposants à Kigali, les FDU et le PDP visés »

3.3. A l'audience, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire reprenant un article extrait du site Internet www.therwandan.com daté du 10 mai 2017 « Assassinat de M.Damascène Habarugira, membre des FDU-Inkingi »

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil les prend en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à sa disposition.

4.2. Elle expose que la partie défenderesse reconnaît que le requérant est membre du parti d'opposition FDU-Inkingi et souligne les menaces, harcèlements et arrestations dont font l'objet les opposants au pouvoir en place au Rwanda. Elle explique le mode de recrutement utilisé par le requérant en tenant compte du contexte rwandais et du fait que le parti du requérant doit opérer dans la clandestinité. Elle expose que le requérant n'avait pas d'autre choix que d'avouer être membre du FDU-Inkingi et que de simples membres de ce mouvement font l'objet d'exactions de la part des autorités rwandaises. Elle allègue que le mariage du requérant s'est fait discrètement et qu'un départ légal du pays est possible moyennant corruption.

4.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.1. En substance, le requérant déclare avoir été arrêté à 3 reprises par ses autorités nationales en raison de son appartenance et de sa participation aux activités du parti d'opposition FDU-Inkingi.

5.2. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une copie de sa carte d'identité, son passeport, une attestation émanant du FDU-Inkingi datée du 10 avril 2017, une copie de sa carte de membre de ce même parti.

5.3. La Commissaire adjointe considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

5.4. La décision attaquée souligne ainsi que les documents d'identité portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, à savoir l'identité et la nationalité du requérant.

5.5. A propos des pièces émanant du FDU-Inkingi, la décision attaquée ne remet pas en cause que le requérant est actuellement membre de ce parti mais soulève qu'elles n'attestent pas que le requérant est bien membre de ce parti depuis 2012. Enfin, elle souligne que quand bien même le requérant était membre, ses déclarations n'ont pas convaincu le CGRA de son implication au sein du parti. Le Conseil observe pour sa part à la lecture des informations versées au dossier administratif que le seul fait d'être membre de ce parti peut entraîner des menaces, harcèlements voir arrestations de la part des autorités rwandaises.

5.6. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont elle dit avoir fait l'objet.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Or, le Conseil est d'avis que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

S'agissant du recrutement par le requérant de nouveaux membres du parti, le Conseil estime à la lecture du rapport d'audition du 19 avril 2017 que le requérant a exposé de façon précise ses méthodes de recrutement et de choix. Il a pu donner les noms des personnes recrutées et certains éléments de leur histoire. Le Conseil relève encore à la lecture du rapport précité que le requérant a répondu à la question relative à l'histoire de ceux venant de Musanze. Il ne lui a plus été posé de question par la suite lui enjoignant d'être plus précis. Et ce alors qu'à d'autres moments de l'audition, il a expressément été demandé au requérant de ne pas donner tous les détails des échanges entre les protagonistes.

De même, le Conseil s'étonne que l'on reproche au requérant d'avoir quitté son pays légalement alors qu'aucune question ne lui a été posée sur les modalités de son voyage et de l'obtention d'un visa.

5.9. En ce que l'acte attaqué reproche au requérant d'avoir révélé son appartenance au FDU aux policiers, le Conseil estime qu'il s'agit là d'une appréciation subjective. Il estime par ailleurs qu'il y a lieu de tenir compte des propos du requérant selon lesquels ces policiers le frappaient et le rouaient de coups. Le Conseil considère de même que dès lors qu'il avait été libéré, on ne peut reprocher au requérant après sa deuxième arrestation d'avoir repris le cours normal de sa vie.

5.10. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant a livré un récit très précis, exempt de contradictions, empreint de vécu et estime dès lors conformément à l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 que les faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale peuvent être considérées comme établis.

De plus, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que son oncle F.M. a été reconnu réfugié et que le requérant est membre et participe aux activités du parti FDU-Inkingi en Belgique. Si la partie défenderesse n'a communiqué aucune information quant au sort des membres de ce parti, le conseil estime au vu des documents produits par la partie requérante qu'il est établi que les membres dudit parti font l'objet d'intimidations, de harcèlements voire d'arrestations au Rwanda.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.12. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN